

Décision n°000033/ARCOP/CRD du 24 Juin 2026 sur le fond du recours de l'Entreprise Niger Equipement de Bureau, BP : 56 Niamey-Niger, TEL : (+227) 96 05 15 13 contre la Radio-Télévision du Niger, relatif à la Demande de Renseignement et des Prix n°001/2026/RTN/DG/SG/DCF/SMP, portant fourniture et installation d'un groupe électrogène au profit de la Radio-Télévision du Niger (RTN).

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD).

- Vu **la Charte de la Refondation promulguée le 26 Mars 2025 ;**
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) du 28 Juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 Juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 Novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu la loi n° 2011-020 du 08 Août 2011 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions et les textes modificatifs subséquents
- Vu la loi n° 2011-37 du 28 Octobre 2011, portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger
- Vu la loi n° 2022-46 du 12 Décembre 2022, portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et les textes modificatifs subséquents
- Vu le décret n° 2018-496/PRN/PM du 20 Juillet 2018, portant code d'éthique et de déontologie des marchés publics et des délégations de service public au Niger,
- Vu le décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 Septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret n° 2023-550/PRN/PM du 06 Juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 Août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 Septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2023-237/P/CNSP/PM du 23 Octobre 2023, portant organisation des Services du Premier Ministre et fixant les attributions de leurs responsables ;
- Vu le décret n° 2025-192/PRN du 17 avril 2025, portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2025-329/PRN/PM du 03 Juillet 2025, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;
- Vu le décret n° 2025-330/PRN/PM du 03 Juillet 2025, portant nomination des membres du Conseil National Régulation de la Commande Publique et le décret n°2025-671/PRN/PM du 25 Novembre 2025 ;
- Vu le décret n° 2025-331/PRN/PM du 03 Juillet 2025, portant nomination du Président du Conseil National de la Régulation de la Commande Publique (CNRCP) ;
- Vu le décret n° 2026-057/PRN du 26 Janvier 2026, portant réaménagement technique du Gouvernement ;
- Vu la décision n° 002/ARCOP/P/CNRCP du 21 Novembre 2025, portant règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n° 000002/P/CNRCP du 09 Janvier 2026, portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la lettre du Directeur Générale de l'Entreprise Niger Equipement de Bureau en date du 20 Mai 2026 ;
- Vu la décision n°00063/ARCOP/P/CNRCP du 24 Juin 2026, portant désignation d'un Président de séance du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu les pièces du dossier ;
- Vu le rapport d'instruction ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution des marchés publics, en sa session tenue au siège de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique à Niamey-Niger à la date sus indiquée et à laquelle siégeaient **Messieurs : Mamane Kaka**, président par intérim, **Idi Mamane Karbo et Mariama Ibrahim Maifada épouse Ali**, tous membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique, assisté de **Monsieur Elhadji Magagi Ibrahim**, Directeur de la Réglementation et des Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation des marchés publics, a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

L'Entreprise Niger Equipement de Bureau, soumissionnaire, **Demanderesse**, soumissionnaire, **Demanderesse**, représentée par Monsieur : Rachid Mamane Lawal, Directeur Général, agissant ès qualité, d'une part ;

et

La Radio-Télévision du Niger, Autorité Contractante, **Défenderesse**, représentée par Mesdames :

- Rakiatou Sita Diori, DCF ;
- Feilla Hachimou Chinkafa, SPM/Pi, d'autre part ;

FAITS :

Suivant Avis d'Appel à candidature susvisé, la Radio-Télévision du Niger (RTN) a lancé la procédure d'achat d'un groupe électrogène à laquelle, l'Entreprise Niger Equipement de Bureau a soumissionné.

Ainsi, après évaluation des offres, le Directeur Général de la RTN, Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié au Directeur Général de l'entreprise NEB, d'une part, que son offre n'est pas la moins disante, d'autre part, que c'est celle de la société SOGAZ-Niger qui est retenue avec un montant de vingt-neuf millions sept cent cinquante mille (29 750 000) francs CFA TTC.

Le 06 Mai 2026, le Directeur Général de l'Entreprise NEB a demandé à la RTN de mettre à sa disposition les copies des procès-verbaux des commissions ayant conduit à cette attribution en invoquant les dispositions de l'**article 115** du Code des marchés publics et des délégations de service public.

Puis, le 12 Mai 2026, il a introduit un recours préalable devant la RTN pour contester les résultats issus de l'évaluation des offres auquel il n'a pas reçu de réponse jusqu'à l'épuisement du délai prescrit. C'est qui l'a amené à saisir le CRD, le 20 Mai 2026, lequel a rendu la décision n°000023/ARCOP/CRD du 25 Mai 2023 dont la teneur suit :

- ✓ déclare, recevable en la forme, le recours de l'Entreprise Niger Equipement de Bureau contre la Radio-Télévision du Niger, relatif à la DRP n°001/2026/RTN/DG/SG/DCF/SMP, portant fourniture et installation d'un groupe électrogène au profit de la Radio-Télévision du Niger (RTN) ;
- ✓ dit, que la procédure de passation du marché est suspendue jusqu'à ce que le dossier soit vidé au fond conformément aux dispositions de l'article 187 du Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- ✓ dit, que les documents originaux du marché seront transmis au Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique dans les meilleurs délais ;

- ✓ dit, que cette décision est exécutoire, s'impose aux parties et à toutes les institutions, conformément aux textes en vigueur ;
- ✓ dit, qu'un agent de la Direction Générale sera désigné pour instruire le dossier conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n°2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ dit, que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à l'Entreprise Niger Equipement de Bureau ainsi qu'à la Radio-Télévision du Niger, la présente décision qui sera publiée dans le bulletin de la commande publique et le site Web de l'ARCOP.

Conformément à cette décision, à la demande du Directeur Général de l'ARCOP, le Directeur Général de la RTN a transmis au CRD, les documents originaux du marché, par bordereau d'envoi reçu le 08 Juin 2026.

L'agent instructeur désigné par décision n°00050/ARCOP/DG du 26 Mai 2026, a déposé son rapport d'instruction, le 11 Juin 2026 et le Président dudit Comité a convoqué, le 24 Juin 2026, la session devant statuer sur le fond du recours tenue le 09 juin 2026.

MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT

Le Directeur Général de l'Entreprise NEB prétend avoir demandé à la RTN, la transmission des copies de procès-verbaux des commissions ayant conduit à l'attribution du marché à la société SOGAZ-Niger conformément à l'**article 115** du Code des marchés publics et des délégations de service public.

Il soutient à l'appui de son recours que dans le cadre de cette procédure de marché, la RTN n'a pas respecté un des principes fondamentaux de la commande publique consacrés par le Code des marchés publics et des délégations de service publics, notamment l'égalité de traitement des candidats.

En effet, explique-t-il, lors de la séance d'ouverture des plis, il a pris la parole pour faire observer que tous les documents fournis par l'attributaire provisoire du marché ne sont pas revêtus de timbres fiscaux, ce qui les rend invalides conformément à l' **article 597 bis** du Code Général des Impôts (CGI) qui dispose : **« il est opposé sous peine de non validité un timbre fiscal de 200 francs CFA, sur toute légalisation de document ou de signature quel que soit le fonctionnaire ou l'officier ministériel qui a procédé à la légalisation ».**

Aussi, à titre de jurisprudence il a rappelé la décision n° 0034/ARMP/CRD du 26 mai 2022 du CRD, dans laquelle il a été relevé et sanctionné en application des dispositions de l'article précité, l'absence des timbres fiscaux sur des pièces présentées dans l'offre d'un soumissionnaire.

Puis, il a demandé à la RTN de pousser ses vérifications afin de reprendre l'analyse des offres et d'attribuer ce marché à son Entreprise NEB qui est la seule à avoir satisfait à tous les critères exigés.

MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Pour sa part, la RTN fait savoir que l'offre de NEB n'a pas été retenue pour raison du prix proposé, d'un montant de **quarante un million cinquante-cinq mille (41 055 000) francs CFA TTC** contre celle de l'attributaire provisoire d'un montant de **vingt-neuf millions sept cent cinquante mille (29 750 000) francs CFA TTC**, soit une différence de **onze millions trois cent cinq mille (11 305 000) francs CFA**.

Selon la RTN, c'est sur la base du principe de l'économie et de l'efficacité consacré par l'**article 8** du Code des marchés publics que le marché a été attribué à SOGAZ Niger bien que l'Attestation de Régularité Fiscale et celle de non exclusion de la commande publique ne soient pas timbrées.

OBJET DU DIFFEREND

Les éléments de faits soulèvent la question de savoir si une Autorité Contractante peut se fonder sur le principe de l'économie et de l'efficacité prévu par un décret, pour écarter l'obligation d'apposer les timbres fiscaux sur les documents légalisés consacrée par une loi.

EXAMEN AU FOND DU DIFFEREND

Le Comité de Règlement des Différends, après avoir entendu l'instructeur du dossier en son rapport, auditionné les parties et suite au débat sur le principe de l'économie et de l'efficacité, le manque de timbres sur certains pièces présentées par l'attributaire provisoire du marché dans son offre et le respect des textes notamment la hiérarchie des normes juridiques, fait les constats suivants :

Comme l'ont reconnu d'ailleurs, les représentantes de la RTN lors de leur audition, l'ARF et l'attestation de non exclusion de la commande publique contenues dans l'offre de la société SOGAZ Niger ne sont pas revêtues de timbres fiscaux tel qu'exigé à l'**article 597** du Code Général des Impôts.

Aussi, l'**IC 2.1** des Données Particulières de la Demande de Renseignement et des Prix demande : **« les candidats doivent répondre aux conditions d'éligibilité suivante... une copie légalisée d'attestation de régularité fiscale (ARF) datant de moins de trois (3) mois...une copie légalisée d'attestation de non exclusion de la commande publique délivrée par l'Autorité de Régulation de la Commande Publique »**.

En l'espèce, certes, l'**article 8** du Code des marchés publics et des délégations de service public a consacré le principe de l'économie et l'efficacité dans les procédures de passation des marchés publics, cependant, une autorité contractante ne saurait l'invoquer pour violer les clauses qu'elle a elle-même fixées dans le dossier d'appel à candidature ainsi les dispositions explicitement prévues par une loi.

En conséquence, l'absence de timbre sur la copie de l'ARF et l'attestation de non exclusion de la commande publique rend non conforme à la DRP, l'offre de la société SOGAZ Niger et ne satisfait aux critères techniques exigés.

Au vu de tout ce qui précède, il y a lieu, de dire et déclarer, **fondé**, le recours de l'Entreprise Niger Equipement de Bureau contre la Radio-Télévision du Niger.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ déclare, **fondé**, le recours de l'Entreprise Niger Equipement de Bureau contre la Radio-Télévision du Niger, relatif à la DRP n°001/2026/RTN/DG/SG/DCF/SMP, portant fourniture et installation d'un groupe électrogène au profit de la Radio-Télévision du Niger ;
- ✓ annule, les résultats des travaux de la commission d'ouverture, d'évaluation et d'attribution des marchés ;
- ✓ ordonne, la reprise de l'évaluation des offres conformément aux textes en vigueur ;
- ✓ dit, que la décision est exécutoire, s'impose aux parties et aux institutions conformément aux dispositions de **l'article 19** du décret n° 2023-550/PRN/PM/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ dit, que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à l'Entreprise Niger Equipement de Bureau ainsi qu'à la Radio-Télévision du Niger, la présente décision qui sera publiée dans le bulletin de la commande publique et le site Web de l'ARCOP.

**DONT ACTE EN EXPEDITION SUR CINQ (05) PAGES
EN DEUX (2) EXEMPLAIRES**

Fait et passé à Niamey-Niger

Les jours, mois et année sus indiqués

Le Secrétaire de séance

ELHADJI MAGAGI IBRAHIM

